

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ
N° 2019-3099 du 27 décembre 2019
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de
l'environnement sur la commune de CONTRISSON

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L161-1 et suivants L163-10, R.431-16 ;
- VU le code de construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 04 janvier 2019 nommant Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-EST-0676 du 30 janvier 2019 déposée par la société GRTGaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à CONTRISSON ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand-Est, en date du 30 avril 2019 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU le courrier daté du 09 septembre 2019 de la préfecture de la Meuse jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis formulé dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées, qui s'est tenue du 15 mai 2019 au 15 juillet 2019 ;

VU les engagements et autres pièces produits par GRTgaz à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-636 en date du 24 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire de 167 communes du département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane à CONTRISSON (55) ;

VU le rapport du Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL Grand Est référencé SPRA-PRA-19 en date du 14 novembre 2019 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 décembre 2019, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en service à la date d'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés pas les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'annexe n°39 concernant la commune de CONTRISSON de l'arrêté préfectoral n°2017-636 en date du 24 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire de 167 communes du département de la Meuse doit être modifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe n°39 de l'arrêté préfectoral n°2017-636 en date du 24 mars 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz sur le territoire de 167 communes du département de la Meuse est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L153-60, L161-1 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un an. Il est également transmis au Maire de CONTRISSON (55) ainsi qu'au Président la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY).

ARTICLE 4 :Voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif de NANCY dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement.

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,
- Le maire de la commune de CONTRISSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel GOURIOU

ANNEXE 1 :

Annexe 39 modifiée de l'arrêté préfectoral n°2017-636 en date du 24 mars 2017 :
Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs
bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de CONTRISSON

+

Cartographie modifiée des zones de servitudes d'utilité publique
carte au 1/25000^{ème}

Annexe 39 de l'arrêté préfectoral n°2017-636 en date du 24 mars 2017 :

Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Contrisson

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Contrisson	55125	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1978-PARGNY-SUR-SAULX-REVI-GNY-SUR-ORNAIN	67,7	100	3108,9	enterre	25	5	5
DN80-1978-CONTRISSON-CONTRISSON(CI GALVAMEUSE)	67,7	80	129,9	enterre	15	5	5
DN80-1978-CONTRISSON-CONTRISSON(CI NOVOLAC)	67,7	80	9,3	enterre	15	5	5
canalisation amont et aval du poste d'injection de biométhane venant de SAS Méthagri Meuse vers le réseau de transport	67,7	80	70	enterré	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2017-636 du 27-03-2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-551250	35	6	6
EMP-C-551251	35	6	6
cabine injection biométhane (SAS Methagri Meuse)	20	6	6

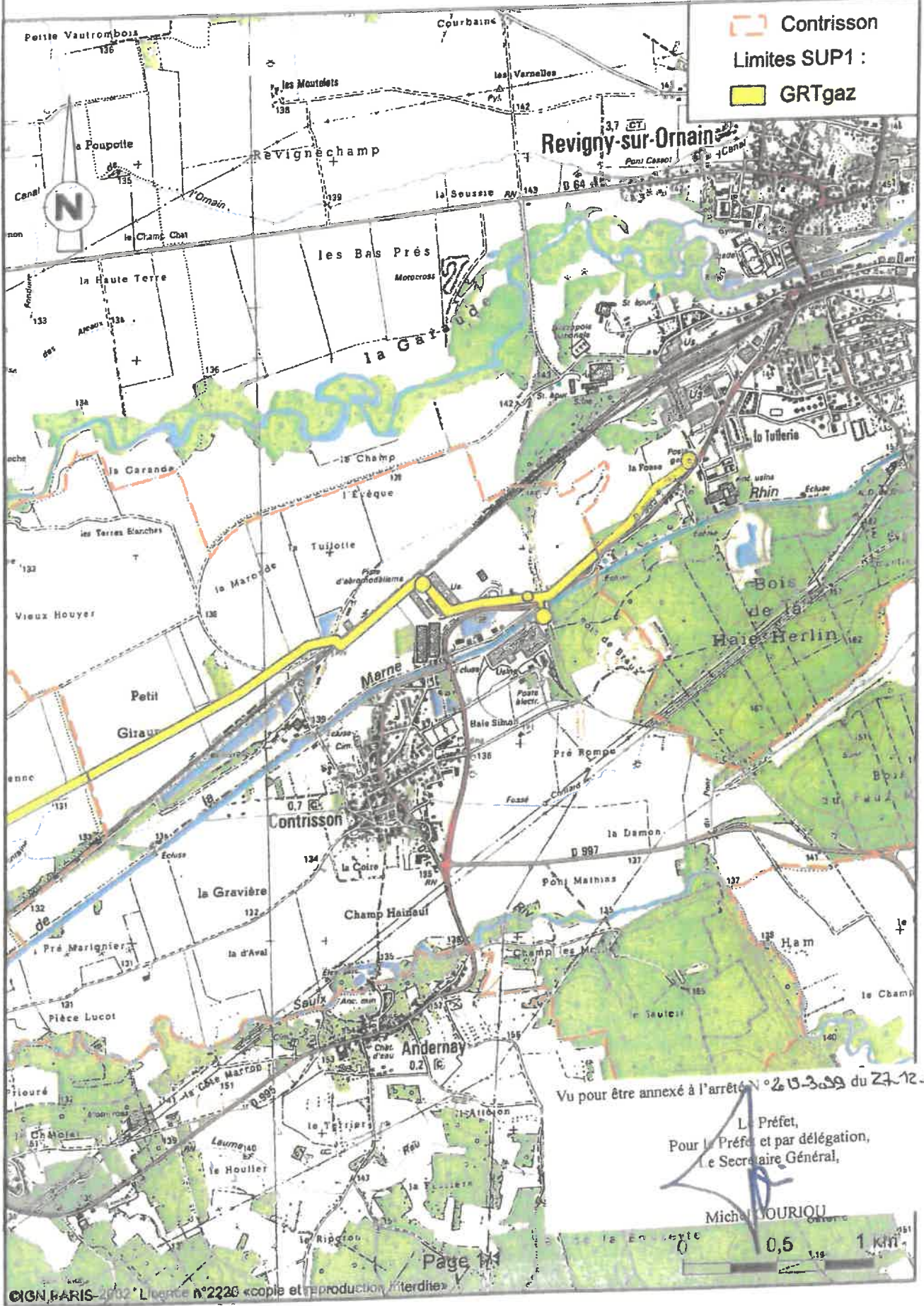
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2613-3099 du 27.12.2019

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Michèle MOURIOU



